

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: quotas nationaux de lait

2007/0281(CNS) - 17/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : augmenter de 2% les quotas nationaux de lait à partir de la prochaine campagne laitière, qui commence le 1^{er} avril 2008.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 248/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) no 1234/2007 en ce qui concerne les quotas nationaux de lait.

CONTENU : le règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil établit les quotas nationaux de lait pour sept périodes de douze mois, à compter du 1er avril 2008, dans le cadre du régime de quotas laitiers pour la maîtrise de la production (voir [CNS/2007/0281](#)). Il prévoit que ces quotas sont fixés sous réserve d'une éventuelle révision en fonction de la situation générale du marché et des conditions particulières existant dans certains États membre. Á la demande du Conseil, la Commission a réalisé un rapport qui conclut que la situation actuelle des marchés communautaire et mondial et les projections relatives à leur situation jusqu'en 2014 justifient une augmentation supplémentaire des quotas de 2% afin de faciliter la production de quantités plus importantes de lait à l'intérieur de la Communauté et de satisfaire les exigences du marché en matière de produits laitiers.

Le Conseil a donc adopté à la majorité qualifiée un règlement modifiant le règlement « OCM unique » qui vise à augmenter de 2% les quotas nationaux de lait lors de la prochaine campagne laitière, qui commence le 1^{er} avril 2008. Les délégations allemande et autrichienne ont voté contre et la délégation française s'est abstenue; toutes trois ont publié une déclaration conjointe à inscrire au procès-verbal du Conseil. Le Portugal a publié une déclaration particulière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/03/2008.